

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00258
Numéro SIREN : 539 644 450
Nom ou dénomination : ANNONIM

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2013 sous le numéro de dépôt 1975

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



276492

Dénomination : ANNONIM
Adresse : lieu-dit Les Six Chemins 07100 Annonay -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00258
n° d'identification : 539 644 450

n° de dépôt : A2013/001975
Date du dépôt : 06/08/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/12/2012



276492

ANNONIM
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : Lieudit Les Six Chemins
07100 ANNONAY

RCS AUBENAS 539 644 450
SIRET N° 539 644 450 00022

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU DATE
DU 20 DECEMBRE 2012

Le 20 décembre 2012 à 10 heures, les associés de la société par actions simplifiée dénommée "ANNONIM", au capital social de 40.000 Euros divisé en 2.500 actions de 16 euros chacune, se sont réunis au siège social, sur la convocation du Président de la société faite conformément aux stipulations des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE, Président.

Il assume également le secrétariat de l'Assemblée.

Monsieur Frank LE TALLEC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 décembre 2012, n'assiste pas à la réunion et est excusé.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par le Président.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Président ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur la suppression des droits préférentiels de souscription, sur la réduction de capital social ainsi que celui sur l'augmentation de capital réservée aux salariés;
- les statuts de la société ;
- le bulletin de souscription de la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST ;

J.P.G.

- l'arrêté de compte du Président certifié exact par le Commissaire aux Comptes ;

Puis, le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été tenus à leur disposition au siège social ou leur ont été adressés, le tout conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Lecture du rapport du Président ;
- Opportunité de procéder à une augmentation de capital réservé aux salariés et effectuée dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail ;
- Augmentation du capital social à concurrence de 646.176 Euros, pour le porter de la somme de 40.000 Euros à la somme de 686.176 Euros, par l'émission au pair de 40.386 actions nouvelles de 16 Euros chacune, à libérer intégralement et immédiatement lors de la souscription en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST ;
- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, réduction du capital social supportées uniquement par la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST, à concurrence de 646.176 euros, pour le porter de la somme de 40.000 euros à la somme de 686.176 euros, par voie d'annulation de 40.386 actions composant le capital social en vue de constituer une réserve indisponible sur laquelle seront imputées les pertes probables de l'exercice en cours ;
- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation-réduction de capital, modification de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE donne lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE déclare ensuite la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant échangée et personne ne demandant la parole, Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE déclare la discussion close et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des articles L 225-129-6 alinéa 1 et L 225-138 du Code de commerce de réserver une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux salariés de la société, aux conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide :

- que le Président dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du travail ;
- que le Président est autorisé à procéder dans les 12 mois à compter de ce jour à l'augmentation du capital social de la société en numéraire, dans la limite de 3 % du capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise ;
- de supprimer au profit de ses salariés le droit préférentiel de souscription des associés.

Les bénéficiaires pourront souscrire soit directement soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement.

J.P.h

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et réaliser l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer les conditions notamment d'ancienneté exigées des bénéficiaires pour souscrire à l'augmentation de capital, dans les limites légales ;
- fixer le nombre d'actions à émettre et la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour exercer leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu par l'article L 225-135 du Code de Commerce, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 646.176 Euros pour le porter de la somme de 40.000 Euros à la somme de 686.176 Euros, par la création et l'émission au pair de 40.386 actions nouvelles de 16 Euros chacune, à libérer intégralement et immédiatement lors de la souscription par versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces 40.386 actions nouvelles seront créées en jouissance, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires du jour où l'augmentation de capital sera définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes prévu par l'article L 225-135 du Code de Commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'Article L 225-132 du Code de Commerce et décide d'attribuer à la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST le droit de souscription des 40.386 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST n'a pas pris part au vote sur cette résolution.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du bulletin de souscription de la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST ainsi que de l'arrêté de compte du Président certifié par le Commissaire aux Comptes, constate que :

J.P.D.

- * l'intégralité de l'augmentation du capital décidée dans la deuxième résolution a été souscrite par la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST,
- * la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST a déclaré, dans le bulletin de souscription qui vous a été présenté, intégralement libérer le montant de sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle détient sur la société,
- * l'augmentation de capital décidée par la deuxième résolution se trouve réalisée à compter de ce jour sous la condition suspensive que la libération soit constatée par un certificat du Commissaire aux Comptes de la société qui tiendra lieu de certificat de dépositaire conformément à l'article L 225-146 al 2 du Code de Commerce dans le délai de 15 jours des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes prévu par l'article L 225-204 du Code de Commerce et compte tenu des résolutions qui précèdent, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution ci-avant, de réduire le capital social à concurrence de 646.176 Euros, pour le ramener de la somme 686.176 Euros à la somme de 40.000 Euros, par voie d'annulation de 40.386 actions composant le capital social.

Cette réduction de capital social est effectuée en vue de constituer une réserve indisponible sur laquelle seront imputées les pertes probables de l'exercice en cours.

L'Assemblée constate que la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST a déclaré supporter elle seule la réduction de capital, en conséquence seules ses actions sont supprimées à due concurrence de la réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de l'obtention du certificat du dépositaire constatant la réalisation définitive des deux augmentations de capital dans le délai de 15 jours des présentes, de modifier l'article 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

"Article 7 - Apports :

1°) Il a été apporté par les actionnaires, lors de la constitution de la Société, une somme en numéraire de 40.000 euros, ci

40.000 €

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2012, il a été décidé :

- une augmentation du capital d'un montant de 646.176 euros par création de 40.386 actions nouvelles libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci

646.176 €

- une réduction de capital pour cause de pertes d'un montant de 646.176 euros, par voie d'annulation de 40.386 actions composant le capital social, ci

- 646.176€

Total : quarante mille euros, ci

40.000 €"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J.P.J.

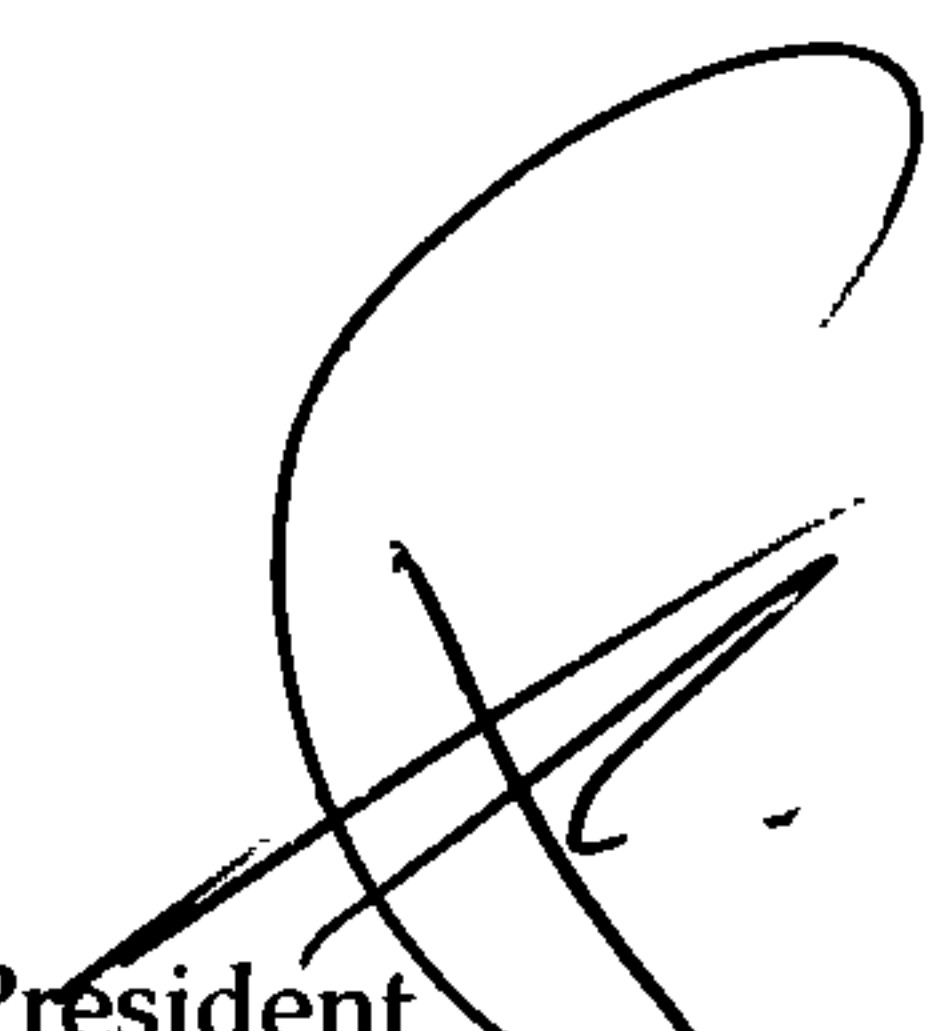
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture.


Le Président
M. Jean-Pierre DUSSAUGE

DUPLICAT

Jean-Erick DALL'OL
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
14 Rue Camille Ruffin 85 107
07301 TOURNAY-MONTMONT CEDEX

Frank LE TALLEC

EXPERT COMPTABLE DIPLOME
Inscrit au tableau de l'Ordre de Marseille

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE (Article L.225-146, al.2, Code de Commerce)

Monsieur le Président,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société SAS ANNONIM nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de Commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel la société ITM ALIMENTAIRE SUD-EST a souscrit 40 386 actions nouvelles d'un nominal de 16 € (seize euros) de la SAS ANNONIM à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2012 ;
- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société ITM ALIMENTAIRE SUD-EST de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- L'arrêté de compte établi le 3 septembre 2012 par le Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 20 décembre 2012, duquel il ressort que la société ITM ALIMENTAIRE SUD-EST possède sur la société SAS ANNONIM une créance de 686 176 € (six cent quatre vingt six mille cent soixante seize euros) ;
- Le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- L'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

A Toulon, le 3 avril 2013

Frank LE TALLEC
Commissaire aux Comptes

J.P.D.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



276493

Dénomination : ANNONIM
Adresse : lieu-dit Les Six Chemins 07100 Annonay -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00258
n° d'identification : 539 644 450
n° de dépôt : A2013/001975
Date du dépôt : 06/08/2013

Pièce : Décision(s) des associés du 28/12/2012



276493

ANNONIM
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : Lieudit Les Six Chemins
07100 ANNONAY

RCS AUBENAS 539 644 450
SIRET N° 539 644 450 00022

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 28 DECEMBRE 2012

Les soussignées :

- **Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE**, né le 15 décembre 1956 à LYON (69003), demeurant à CROTS (05200), Le Vicherette, possédant 2.380 actions en pleine propriété,
- La société **"ITM ALIMENTAIRE SUD EST"**, Société en Nom Collectif au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75015) ,24 rue Auguste Chabrières, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 452 534 340, prise en son établissement secondaire sis à PIERRELATTE (26700) Chemin des Agriculteurs, Quartiers des Temples, possédant 119 actions en pleine propriété,
- La société **"ITM ENTREPRISES"**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 024 016 Euros, dont le siège social est 24 rue Auguste Chabrières à PARIS CEDEX (75737), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 064 102, possédant 1 action en pleine propriété.

Les soussignés, agissant en qualité de seuls associés de la société "ANNONIM", ont pris les décisions qui suivent à l'unanimité, aux termes de la signature du présent acte sous seing privé.

Les Associés déclarent avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- le rapport du Président aux associés ;
- le projet des résolutions ;
- la situation comptable au 3 septembre 2012 ;
- un exemplaire des rapports du Commissaire aux Comptes ;

J.P.G.

- un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports ad'hoc ;
- le projet de contrat d'émission des obligations convertibles en actions ;
- le projet de statuts modifiés.

Les Associés déclarent également que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des Associés au siège social ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. Le rapport du Commissaire aux apports ad'hoc a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS au moins huit jours avant la signature des présentes.

Il est rappelé que les Associés doivent délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ad'hoc ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Augmentation de capital de 120.736 Euros par l'émission de 7.546 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros, à libérer intégralement lors de la souscription par apport en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription à ladite augmentation de capital au profit de Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE à hauteur de 6.062 actions, la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST à hauteur de 359 actions et la société COFIPAR à hauteur de 1.125 actions ;
- Décision de procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions pour un montant de 102.000 Euros et fixation de ses conditions et modalités ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'emprunt obligataire au profit de la société COFIPAR ;
- Opportunité de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés et effectuée dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 et suivants du Code du Travail ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION :

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, agréent la société COMPAGNIE FINANCIERE DE PARTICIPATION - COFIPAR, Société par Actions Simplifiée au capital de 15.152.885 Euros, dont le siège social est 24, Rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 316 742 980, en tant que nouvel associé.

DEUXIEME DECISION :

Les Associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes établis en application des dispositions du Code de Commerce, décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE, la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST et la société COFIPAR, d'augmenter le capital social de la somme de 120.736 euros par l'émission au pair, de 7.546 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, à souscrire par apports en numéraire et à libérer de l'intégralité de leur valeur nominale à la souscription, de la manière suivante :

- à hauteur de 96.992 Euros par Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE, représentant 6.062 actions,
- à hauteur de 5.744 Euros par la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST, représentant 359 actions,
- à hauteur de 18.000 Euros par la société COFIPAR, représentant 1.125 actions.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

J.P.G.

Les 7.546 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour où l'augmentation de capital sera définitivement constatée et seront, sous cette réserve, assimilées aux 2.500 actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises aux dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les Associés décident que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 31 janvier 2013 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire des Alpes qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Le Président aura tous pouvoirs pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision d'augmentation de capital et, notamment :

- arrêter toutes autres conditions de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures en vue d'assurer l'exécution des décisions qui précèdent.

TROISIEME DECISION :

Les Associés, conformément à l'article L225-138 du Code de Commerce, et statuant sur le rapport du Président et sur celui du Commissaire aux Comptes, décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 7.546 actions nouvelles à :

- Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE à concurrence de 6.062 actions nouvelles ;
- La société ITM ALIMENTAIRE SUD EST à concurrence de 359 actions nouvelles ;
- La société COFIPAR à concurrence de 1.125 actions nouvelles.

.....

HUITIEME DECISION :

Les Associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décident en application de l'article L 225-129-6 alinéa 1 et L 225-138 du Code de commerce de réserver une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux salariés de la société, aux conditions prévues à l'article L 3332-18 et suivants du Code du travail.

Les Associés décident :

- que le Président dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-1 du Code du travail ;

J.P.G.

- que le Président est autorisé à procéder dans les 12 mois à compter de ce jour à l'augmentation du capital social de la société en numéraire, dans la limite de 3 % du capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise ;

- de supprimer au profit de ses salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les bénéficiaires pourront souscrire soit directement soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 3332-18 et suivants du Code du travail.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et réaliser l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer les conditions notamment d'ancienneté exigées des bénéficiaires pour souscrire à l'augmentation de capital, dans les limites légales ;

- fixer le nombre d'actions à émettre et la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour exercer leurs droits ;

- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

NEUVIEME DECISION :

Les Associés, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital sus visée et comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décident de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 7 et 8 des statuts :

"ARTICLE 7 - APPORTS

1°) Il a été apporté par les actionnaires, lors de la constitution de la Société, une somme en numéraire de 40.000 euros, ci	40.000 €
2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2012, il a été décidé :	
- une augmentation du capital d'un montant de 646.176 euros par création de 40.386 actions nouvelles libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci	646.176 €
- une réduction de capital pour cause de pertes d'un montant de 646.176 euros, par voie d'annulation de 40.386 actions composant le capital social, ci	- 646.176€
3°) Lors des Décisions Unanimes des Associés du 28 décembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de cent vingt- mille sept cent trente-six euros par apports en numéraire, ci	+ 120.736 €
Total égal à cent soixante mille sept cent trente-six euros, ci	160.736 €

J.P.-9

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT TRENTÉ SIX (160.736 €).

Il est divisé en DIX MILLE QUARANTE SIX ACTIONS (10.046) actions de SEIZE EUROS (16 €) de nominal chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- *Dix mille quarante-cinq (10.045) actions ordinaires ,*
- *Une (1) action de préférence attribuée à la société ITM ENTREPRISES.*

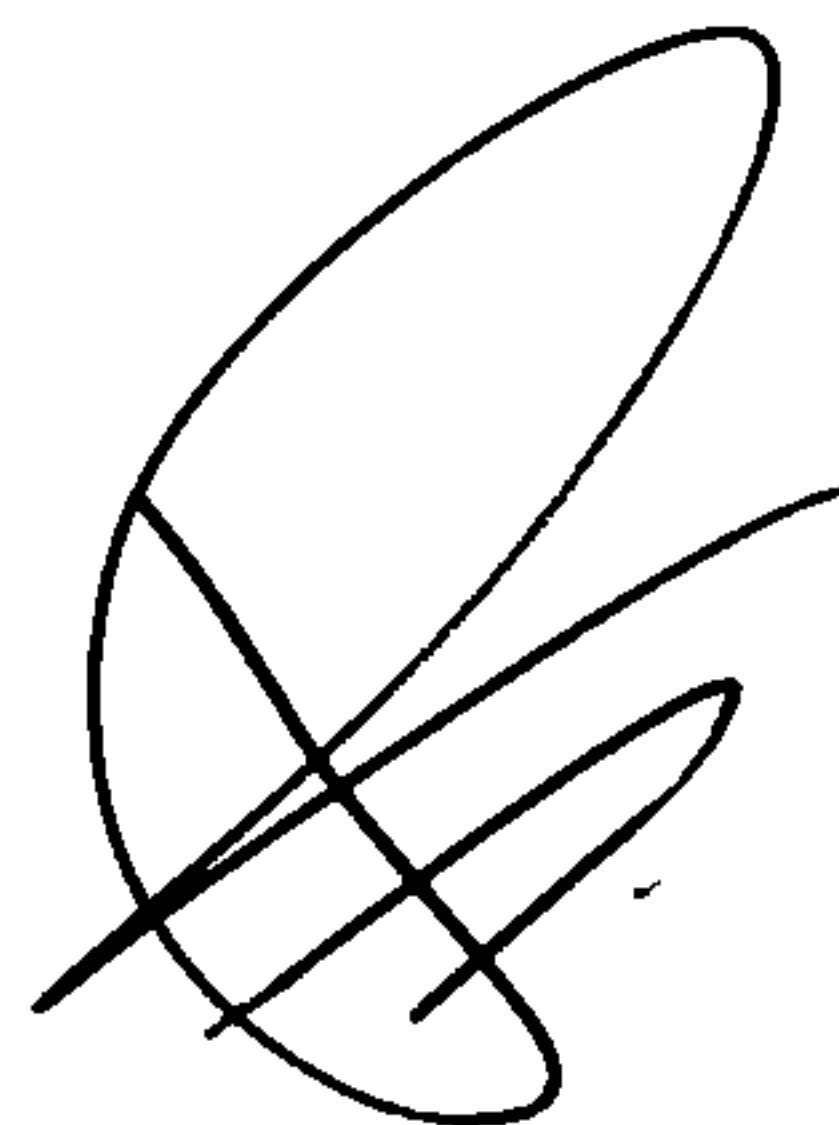
A cette action de préférence, sont attachés les droits suivants :

- *Droit de préférence sur les mutations d'actions ordinaires dans les conditions de l'article 11.2,*
- *Droit d'exclure une société associée en cas de modification dans son contrôle dans les conditions de l'article 12,*
- *Droit d'obliger un associé à céder ses titres dans les cas visés à l'Article 13."*

DIXIEME DECISION :

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par les associés susnommés.



Le Président
M. Jean-Pierre DUSSAUGE

DUPLICATA

Jean-Erick DALLOZ
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
14 Rue Camille Adami
07301 TOURNON
JUN 2017



**BANQUE POPULAIRE
DES ALPES**

Siège social : 2 avenue du Grésivaudan - B.P. 43 - Corenc 38701 LA TRONCHE Cedex
Téléphone : 04 76 88 13 13 **Télécopie :** 04 76 41 11 84 www.alpes.banquepopulaire.fr

Banque Populaire des Alpes, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L. 512.2 du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Siren 605 520 071 RCS GRENOBLE - Activité annexe Société de Courtage d'Assurance, inscrite au Registre des Intermediaires en Assurance sous le numero 07 006 015 - Siège social : 2 avenue du Grésivaudan 38 700 CORENC

CERTIFICAT D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, dont le siège social est sis à Corenc (38) – 2, avenue du Grésivaudan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 605 520 071, représentée par Luc CHAMBON agissant en qualité de Conseiller clientèle entreprises

Vu les bulletins de souscription à l'augmentation de capital de la Société ANNONIM capital de 40000.00 Euros passé à 160736.00 Euros dont le siège social est à Lieu Dit Les Six Chemins 07100 ANNONAY décidée par décision unanime des associés du 28/12/2012

Certifions qu'il a été déposé sur un compte spécial " Augmentation de capital " n° 32120936215 ouvert au nom de la société ANNONIM la somme de 18000.00 €

La liste, figurant ci-après, comporte les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs à l'augmentation de capital avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nom – Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
COFIPAR	24 Rue A CHABRIERES 75 PARIS	18000.00	18000.00	Virement

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

La BANQUE POPULAIRE DES ALPES n'agit qu'à titre de simple dépositaire agréé, tel que prévu par la législation applicable aux sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montélimar le 28/12/2012

BANQUE POPULAIRE DES ALPES
Agence Entreprises de MONTELMAR
ZA du Meyrol
26200 MONTELMAR

Frank LE TALLEC

EXPERT COMPTABLE DIPLOME
Inscrit au tableau de l'Ordre de Marseille

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
(Article L.225-146, al.2, Code de Commerce)

Monsieur le Président,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société SAS ANNONIM nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de Commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- ☛ les bulletins de souscription par lesquels Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE, la société ITM ALIMENTAIRE SUD-EST et la société COFIPAR ont souscrit 7 546 actions nouvelles d'un nominal de 16 € (seize euros) à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés, en date du 28 décembre 2012 ;
- ☛ les bulletins sont répartis comme suit :
 - ☞ Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE a souscrit 6 062 actions nouvelles d'un nominal de 16 €, soit 96 992 € (quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt douze euros)
 - ☞ La société ITM ALIMENTAIRE SUD-EST a souscrit 359 actions d'un nominal de 16 €, soit 5 744 € (cinq mille sept cent quarante quatre euros)
 - ☞ La société COFIPAR a souscrit 1 125 actions d'un nominal de 16 €, soit 18 000 € (dix huit mille euros)
- ☛ La déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision de Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE et la société ITM ALIMENTAIRE SUD-EST de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent chacun sur la société ; les actions souscrites par la société COFIPAR étant libérées en numéraire ;

.../...

J.P.O.

- L'arrêté de compte établi le 31 décembre 2012 par votre Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 29 mai 2013, duquel il ressort que Monsieur Jean-Pierre DUSSAUGE et la société ITM ALIMENTAIRE SUD-EST possèdent sur la société des créances pour un montant total de 102 736 € (cent deux mille sept cent trente six euros) ;
- Le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- L'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

A Toulon, le 3 juin 2013

Frank LE TALLEC
Commissaire aux Comptes

J.P.G.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



276491

Dénomination : ANNONIM
Adresse : lieu-dit Les Six Chemins 07100 Annonay -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00258
n° d'identification : 539 644 450
n° de dépôt : A2013/001975
Date du dépôt : 06/08/2013

Pièce : statuts mis à jour du 28/12/2012



276491

ANNONIM

**Société par actions simplifiée au capital de 160.736 Euros
Siège social : Lieudit les Six Chemins
07100 ANNONAY**

STATUTS

(mis à jour suivant Décisions Unanimes des Associés en date du 28 décembre 2012)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, with a small dot at the end.

M. Jean-Pierre DUSSAUGE

STATUTS

PREAMBULE

DEFINITIONS

- Article 1 - **FORME**
- Article 2 - **OBJET**
- Article 3 - **DENOMINATION SOCIALE**
- Article 4 - **SIEGE SOCIAL**
- Article 5 - **DUREE**
- Article 6 - **EXERCICE SOCIAL**
- Article 7 - **APPORTS**
- Article 8 - **CAPITAL SOCIAL**
- Article 9 - **MODIFICATIONS DU CAPITAL**
- Article 10 - **TITRES - INSCRIPTION**
- Article 11 - **MUTATION DES ACTIONS**
 - 11.1. Agrément
 - 11.1.1. Champ d'application de l'agrément préalable
 - 11.1.2. Demande d'agrément
 - 11.1.3. Décision d'agrément
 - 11.1.4. Octroi d'agrément
 - 11.1.5. Refus d'agrément
 - 11.1.6. Constitution en gage des actions
 - 11.2. Droit de préférence
- Article 12 - **MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**
- Article 13 - **OBLIGATION DE CEDER**
- Article 14 - **MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, DE L'IMMEUBLE, DU PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ET GARANTIES.**
- Article 15 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**
- Article 16 - **PRESIDENCE DE LA SOCIETE**
- Article 17 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**
- Article 18 - **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**
 - 18.1. Décisions collectives ordinaires et extraordinaires
 - 18.1.1. Décisions collectives ordinaires
 - 18.1.2. Décisions collectives extraordinaires
 - 18.2. Dispositions communes
- Article 19 - **REGLES DE MAJORITE**
 - 19.1. Décisions collectives extraordinaires
 - 19.1.1. Règle de l'unanimité
 - 19.1.2. Conversion en majorité simple
 - 19.1.3. Changement d'associé majoritaire
 - 19.2. Décisions collectives ordinaires
 - 19.3. Décompte des voix

- Article 20 - MODALITES DE CONSULTATION
20.1. Assemblées
20.2. Consultations écrites
20.3. Actes
20.4. Information des associés
20.5. Information du Comité d'Entreprise
Article 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
Article 22 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT
Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 26 - NOTIFICATIONS
Article 27 - ACTES URGENTS
Article 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 30 - FRAIS

ANNEXES

Annexe 1 Modalités générales : modalités de détermination de la valeur du fonds de commerce, de l'immeuble, du prix de rachat des actions et garanties

Annexe 2 Modalités spécifiques des Enseignes

Annexe 3 Modalités de détermination de la «réserve spéciale pour fonds propres» selon les enseignes

ANNONIM

Société par actions simplifiée au capital de 160.736 Euros
Siège social : Lieudit les Six Chemins
07100 ANNONAY

STATUTS

- La société ITM ALIMENTAIRE SUD EST, société par actions simplifiée au capital de 48.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75015), 24 rue Auguste Chabrières, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 452 534 340, représentée par Monsieur Jean-Marc DEVAINE
- La société ITM ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 1.024.016 Euros, dont le siège social est à PARIS (75015), 24 rue Auguste Chabrières, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 722 064 102, représentée par Monsieur Christian LAURENT

PREAMBULE

Le choix de la présente forme sociétaire a été dicté, notamment, par le souci de formaliser les relations des associés, lesquels sont particulièrement soucieux :

- de n'associer au capital social que des personnes, morales ou physiques, désireuses de pérenniser une relation intuitu personae,
- de soumettre à des règles particulières toute décision ayant pour objet ou effet, notamment, l'agrément de tout associé, la modification des statuts et la disposition, fût elle partielle, du patrimoine de la société.

CECI RAPPELE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

DEFINITIONS :

Pour l'application des présents statuts, les termes ou expressions ci-après ont la définition suivante :

- « l'Associé Majoritaire » s'entend de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent du capital social en pleine propriété et des droits de vote de la Société ;
- « ITM ENTREPRISES » : s'entend de la société ITM ENTREPRISES, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N°722 064 102,

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme de **Société par Actions Simplifiée** régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire situé à ANNONAY (07100), Les 6 Chemins sous l'enseigne : **INTERMARCHE**,

Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, la distribution de produits pétroliers, l'achat/vente de bijoux en métaux précieux, l'activité de traiteur, la restauration, la location de véhicules et l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ANNONIM**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Lieudit les Six Chemins
07100 ANNONAY**

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date de signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2012.

ARTICLE 7 - APPORTS

1°) Il a été apporté par les actionnaires, lors de la constitution de la Société, une somme en numéraire de 40.000 euros, ci

40.000 €

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2012, il a été décidé :

- une augmentation du capital d'un montant de 646.176 euros par création de 40.386 actions nouvelles libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci	646.176 €
- une réduction de capital pour cause de pertes d'un montant de 646.176 euros, par voie d'annulation de 40.386 actions composant le capital social, ci	- 646.176€
3°) Lors des Décisions Unanimes des Associés du 28 décembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de cent vingt- mille sept cent trente-six euros par apports en numéraire, ci	+ 120.736 €

Total égal à cent soixante mille sept cent trente-six euros, ci	160.736 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (160.736 €).

Il est divisé en DIX MILLE QUARANTE SIX ACTIONS (10.046) actions de SEIZE EUROS (16 €) de nominal chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Dix mille quarante-cinq (10.045) actions ordinaires ,
- Une (1) action de préférence attribuée à la société ITM ENTREPRISES.

A cette action de préférence, sont attachés les droits suivants :

- Droit de préférence sur les mutations d'actions ordinaires dans les conditions de l'article 11.2,
- Droit d'exclure une société associée en cas de modification dans son contrôle dans les conditions de l'article 12,
- Droit d'obliger un associé à céder ses titres dans les cas visés à l'Article 13.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, selon les modalités prévues par la Loi et par une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

ARTICLE 10 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique - Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'actionnaire majoritaire de l'associé personne morale) ;
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.) ;
- leur numéro d'identification ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple) ;
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire et leur catégorie.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la Société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement,
- Le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- Le nouveau solde du titulaire,
- Le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours du transfert effectif de la propriété.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 11 - MUTATION DES ACTIONS

11.1. Agrément

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 11.1.1. b) ci-après, toute mutation d'une ou de plusieurs actions de la Société est soumise à l'agrément préalable donné selon les modalités de majorité définies au paragraphe 11.1.3. ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de Commerce, toute mutation effectuée en violation des présents statuts est nulle.

11.1.1 Champ d'application de l'agrément préalable

a) Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes opérations de cession, donation, apport, apport partiel d'actif, fusion et d'une façon générale à toutes mutations de la propriété ou de la jouissance d'actions en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, même entre associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également :

- Aux gages d'actions,
- Aux adjudications publiques volontaires ou forcées,
- Aux cessions, donations ou apports de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

b) Les dispositions du présent article ne trouvent pas à s'appliquer en cas de mutation d'actions de la Société par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi qu'aux cessions ou donations d'actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Toutefois, si l'opération a pour effet de ramener la participation, directe ou indirecte, du Président en dessous du seuil fixé par l'article 16 al. 1^{er}, l'agrément est requis.

11.1.2. Demande d'agrément

La demande d'agrément est notifiée dans la forme de l'article 26 par l'associé propriétaire des titres objet du projet de mutation (ci-après « le Cédant ») à la Société, prise en la personne de son Président, et aux autres associés.

En cas de mutation à titre onéreux, la demande d'agrément doit contenir la copie de l'offre et de ses annexes signées par l'acquéreur et acceptée par l'associé vendeur. Ladite offre devra comporter toutes les conditions et modalités de la mutation envisagée et préciser obligatoirement les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des cessionnaires ou bénéficiaire(s), le nombre des actions dont la mutation est envisagée et le prix ou la contrepartie offerte, les modalités de paiement, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable « les Renseignements ».

En cas de mutation à titre gratuit, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions dont la mutation est envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable « les Renseignements ».

En cas d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions objet de l'opération envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable « les Renseignements ».

Si ladite notification ne comporte pas « les Renseignements » elle est considérée comme incomplète. Alors le Président ou tout associé invite, dans les 15 jours de la réception de la notification incomplète, le Cédant à la compléter auprès de la Société et des autres associés.

Le Président provoquera une décision collective extraordinaire prise dans les formes de l'article 20.2. Celle-ci interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de la demande d'agrément et en tout état de cause dans un délai permettant la notification au Cédant de la décision des associés dans les quatre vingt dix (90) jours de la date de notification de la demande d'agrément. Cette décision collective peut également être provoquée par tout associé en cas de carence du Président et 8 jours après une mise en demeure de ce dernier restée sans effet.

Les délais précités de quarante cinq (45) jours et de quatre vingt dix (90) jours ne commenceront à courir qu'à compter de la date de notification de la demande d'agrément comportant tous « les Renseignements » à la Société et aux autres associés.

L'agrément peut également intervenir dans les conditions prévues à l'article 20.3.

L'associé cédant prend part à la décision.

La décision de la Société est immédiatement notifiée au Cédant et aux autres associés par le Président ou par l'auteur de la consultation. Tout associé peut valablement notifier au Cédant cette décision.

L'absence de décision comme l'absence de notification du refus d'agrément dans le délai de quatre vingt dix (90) jours susvisé vaut refus d'agrément.

11.1.3. Décision d'agrément

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire prise selon les règles stipulées à l'article 19.1. et, au choix de l'auteur de la consultation, dans les formes prévues aux articles 20.1, 20.2. ou 20.3.

11.1.4. Octroi d'agrément

En cas d'octroi de l'agrément, le Président ou l'auteur de la consultation notifie immédiatement l'agrément au Cédant et aux autres associés.

Dans ce cas, la ou les mutations doivent être réalisées, au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours suivant l'agrément du Cessionnaire aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément.

Le cessionnaire devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant d'un associé, certifier à celui-ci que la mutation a été réalisée aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément, et lui communiquer tous les actes, documents et conventions signés pour les besoins de cette mutation, ainsi que tous documents de nature à justifier du paiement effectif du prix et de l'exécution conforme des obligations nées à l'occasion de la mutation.

A défaut de réalisation de la ou des mutations d'actions dans le délai précité, l'agrément est caduc. En cas de réalisation à des conditions ou selon des modalités différentes de celles prévues dans la demande d'agrément, la mutation, effectuée en violation des clauses statutaires, est nulle.

11.1.5. Refus d'agrément

a) Notification du refus

En cas de refus d'agrément, le Président ou l'auteur de la consultation notifie immédiatement le refus au Cédant et aux autres associés. Par ailleurs, l'absence de décision comme l'absence de notification de refus d'agrément dans le délai de quatre vingt dix (90) jours prévu à l'article 11.1.2. vaut refus d'agrément.

b) Notification du rachat

- En cas de refus d'agrément de la mutation de la propriété d'actions ordinaires, l'associé propriétaire de l'action de préférence est tenu d'acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande d'agrément.

- En cas de refus d'agrément de la mutation de la propriété de l'action de préférence, l'associé détenant le plus grand nombre d'actions ordinaires est tenu d'acquérir l'action de préférence.

L'offre de rachat sera notifiée au cédant, par l'associé tenu au rachat, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du refus ou, en l'absence de notification, à compter de l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours prévu à l'article 11.1.2.

Cette offre de rachat devra indiquer le prix en application de l'article 14, sauf à ce que celui proposé par le candidat cessionnaire soit inférieur. Ce dernier sera alors retenu comme prix de cession. Elle devra également fixer la date de l'inventaire à intervenir dans les cent quatre vingt (180) jours maximum de sa notification.

Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, les associés tenus d'acquiescer n'ont pas procédé à la notification de leur offre de rachat des actions, l'agrément est considéré comme donné et la mutation pourra être réalisée conformément à l'article 11.1.4.

c) Droit de repentir

L'associé cédant dispose d'un droit de repentir.

Il devra notifier sa renonciation à la mutation projetée, à la Société, prise en la personne de son Président et à tous les associés, au plus tard quatre vingt deux jours (82) jours après la notification du refus d'agrément ou, en l'absence de notification, au plus tard quatre vingt deux jours (82) jours après l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours prévu à l'article 11.1.2.

d) Modalités de cession

L'offre de rachat sera automatiquement acceptée par l'associé cédant à défaut d'exercice par celui-ci de son droit de repentir.

Le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées interviendra automatiquement le 8^{ème} jour qui suivra l'expiration du délai de repentir.

Le Cédant remettra le ou les ordres de mouvement des actions signé(s) à première demande du cessionnaire et ce sous un délai maximum de quinze (15) jours.

Toutefois, le « bilan de cession » ne sera arrêté et le mandat du Président ne prendra fin qu'à la date d'inventaire fixée dans l'offre de rachat.

11.1.6. Constitution en gage des actions

La constitution en gage des actions inscrites en compte est soumise à la procédure d'agrément, ci-dessus.

Une fois l'agrément obtenu, la constitution en gage des actions est réalisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de gage est délivrée au créancier gagiste.

11.2. Droit de préférence

Pour le cas où un ou plusieurs associé(s), propriétaire(s) d'actions ordinaires, se serai(en)t engagé(s) à transmettre à titre onéreux en pleine propriété ou en jouissance tout ou partie des titres qu'il(s) détien(nen)t dans le capital de la Société, l'associé propriétaire de l'action de préférence bénéficiera d'un droit de préférence sur les titres, objet de la mutation, aux mêmes conditions que celles proposées par le ou les candidat(s) acquéreur(s).

Ce droit de préférence s'étend :

- aux droits sociaux que détient ou détiendra le Président en fonction au moment du changement de règle de majorité, conformément aux dispositions de l'article 19.1.2. ci-après, dans toute société détenant elle-même une participation directe ou indirecte dans la Société ;
- aux droits sociaux attribués en rémunération de toutes opérations d'apport des actions, d'apport partiel d'actif, de fusion réalisées postérieurement au changement de règle de majorité.

Le droit de préférence s'appliquera pendant un délai de cinq (5) années commençant à courir du jour de la prise d'effet de la conversion, effectuée conformément aux dispositions de l'article 19.1.2. ci-

après, de la règle de l'unanimité des décisions collectives extraordinaires en une règle de majorité simple des voix des associés telles que définie à l'article 19.3.

Pour que l'associé propriétaire de l'action de préférence puisse être mis en mesure d'exercer son droit de préférence sur les titres cédés, l'associé cédant lui notifiera copie de l'acte de cession qui devra être conclu sous l'unique condition suspensive du non exercice du droit de préférence, en ce compris les pièces annexes.

Cet acte de cession devra indiquer, notamment, le nombre d'actions cédées, le prix, la date et les modalités de l'opération et l'existence du présent droit de préférence.

A compter de la notification de la copie de l'acte de cession sous condition suspensive conclu par l'associé cédant avec le candidat acquéreur, l'associé propriétaire de l'action de préférence disposera alors d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour exercer son droit de préférence.

Toute modification des conditions de la cession devra faire l'objet d'une nouvelle notification qui fera courir un nouveau délai de préférence de quatre vingt dix (90) jours.

Le droit de préférence sera valablement exercé par la notification à l'associé cédant, dans le délai susvisé, indiquant qu'il entend se prévaloir de son droit de préférence.

Le droit de préférence s'exercera aux mêmes prix et conditions que ceux stipulés dans l'acte de cession conclu entre l'associé cédant et le candidat acquéreur.

A défaut d'exercice du droit de préférence dans le délai susvisé et dans les conditions indiquées, l'associé propriétaire de l'action de préférence sera réputé avoir renoncé à ce droit. Dès lors, l'associé cédant pourra céder ses actions à son candidat acquéreur ; son agrément étant alors réputé acquis de plein droit.

Les dispositions du présent article s'appliqueront tant à la cession de l'usufruit qu'à celle de la nue-propriété des actions ordinaires.

Il est par ailleurs ici précisé que le droit de préférence ne pourra s'exercer partiellement et devra porter sur l'intégralité des actions objet de la cession.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.1., l'agrément de la cession à l'associé propriétaire de l'action de préférence sera alors acquis de plein droit.

L'associé propriétaire de l'action de préférence qui n'aura pas exercé son droit de préférence devra être informé, par tous moyens et au moins dix (10) jours avant, de la date et du lieu de signature des documents relatifs à la cession des actions afin qu'il puisse assister à ce rendez-vous en vue de vérifier la concordance des opérations de cession avec l'acte de cession qui lui aura été notifié.

Le cédant devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'associé propriétaire de l'action de préférence, certifier à celui-ci que la mutation a été réalisée aux conditions et selon les modalités prévues dans l'acte de cession notifié, et lui communiquer toutes les conventions signées pour les besoins de cette mutation ainsi que tous documents de nature à justifier du paiement effectif du prix et de l'exécution conforme des obligations nées à l'occasion de la mutation.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

12-1. En application de l'article L.227-17 du Code de Commerce, lors de la modification du contrôle d'une personne morale associée propriétaire d'actions ordinaires, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut mettre en oeuvre une procédure d'exclusion de cet associé.

Il est rappelé que, conformément à l'article 8 ci-avant, la décision d'exclusion est une prérogative exclusive de l'associé propriétaire de l'action de préférence et sera prise par lui seul.

12-2. La procédure d'exclusion est mise en œuvre dans les conditions ci-après :

Lorsqu'une personne morale associée propriétaire d'actions ordinaires voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, elle doit en informer le Président de la société et l'associé propriétaire de l'action de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle, l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle (noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés, répartition exacte du capital social de la personne morale associée).

Dans les trois (3) mois de la réception par le Président et par l'associé propriétaire de l'action de préférence d'une notification conforme aux dispositions ci-dessus :

- l'associé concerné par la procédure d'exclusion sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président de la société ou par l'associé propriétaire de l'action de préférence de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à son encontre ;
- il sera invité à faire connaître ses observations au Président de la société et à l'associé propriétaire de l'action de préférence par écrit dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ce délai de trente (30) jours, l'associé propriétaire de l'action de préférence notifiera au Président de la société et à l'associé concerné sa décision quant à son exclusion.

Cette décision d'exclusion vaudra obligation de céder, laquelle cession interviendra dans les conditions de l'Article 13-3 ci-après.

Si la procédure d'exclusion n'est pas engagée dans le délai de trois (3) mois susvisé ou si l'associé propriétaire de l'action de préférence n'a pas notifié sa décision dans les soixante (60) jours à l'issue du délai précité de trente (30) jours, le changement de contrôle de la personne morale associée est réputé avoir été accepté.

Par ailleurs, même en l'absence de notification du changement de contrôle, la procédure d'exclusion de la personne morale associée peut être mise en œuvre par simple notification de l'application du présent article.

12-3. La personne morale associée qui souhaiterait se prémunir de la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion préalablement à son changement de contrôle, pourra informer, préalablement à la réalisation de l'opération, la Société en la personne de son Président et l'associé propriétaire de l'action de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra comporter les mêmes informations que celles prévues en cas de notification postérieure au changement de contrôle.

A compter de cette notification, l'associé propriétaire de l'action de préférence disposera d'un délai de un (1) mois pour notifier si, au cas où l'opération se réaliserait, il entend mettre en œuvre la procédure d'exclusion. En cas de réponse négative comme en l'absence de réponse dans ce délai de un (1) mois, l'exclusion ne pourrait plus être mise en œuvre concernant l'opération objet de la notification préalable si elle est réalisée conformément à la notification faite.

La personne morale associée devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'associé propriétaire de l'action de

préférence, certifier que le changement de contrôle s'est réalisé selon les modalités notifiées et lui communiquer tous documents de nature à en justifier

Dans l'hypothèse où le changement de contrôle ne serait pas conforme à la notification, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut à tout moment mettre en œuvre la procédure d'exclusion de cette personne morale associée conformément aux dispositions ci-dessus.

12-4. Si la procédure d'exclusion d'une personne morale associée est mise en œuvre, ses droits non pécuniaires, notamment le droit de vote, sont suspendus de plein droit rétroactivement à compter de la modification du contrôle.

12-5. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé conformément à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CEDER

13-1. Conformément à l'Article 8 ci-dessus, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut obliger tout associé propriétaire d'actions ordinaires à céder ses actions lorsque, en quelque qualité et pour quelque raison que ce soit, il :

- a manqué aux dispositions des présents statuts relatives à la procédure d'agrément ou aux dispositions concernant les décisions collectives extraordinaires,
- fait l'objet d'une procédure d'exclusion en vertu de l'article 12 des présents statuts,
- exploite, directement ou indirectement, un fonds de commerce similaire à celui exploité par la Société sous une enseigne concurrente n'appartenant pas à la société ITM ENTREPRISES ou détient, directement ou indirectement, une participation lui assurant le contrôle, au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, dans une société non cotée exploitant un fonds de commerce similaire sous une enseigne n'appartenant pas à la société ITM ENTREPRISES.

13-2. L'obligation de céder est mise en œuvre dans les conditions ci-après :

- en cas de manquement à l'une des obligations stipulées à l'Article 13-1 ci-dessus, l'associé concerné sera informé, par LRAR, de la mise en œuvre du présent article ;
- il sera invité à faire connaître ses observations au Président de la société et à l'associé propriétaire de l'action de préférence par écrit dans un délai de trente (30) jours par LRAR.

A l'issue de ce délai de trente (30) jours, l'associé propriétaire de l'action de préférence notifiera au Président de la société et à l'associé concerné sa décision quant à l'obligation de céder ses titres.

Si l'associé propriétaire de l'action de préférence n'a pas notifié sa décision dans le délai de soixante (60) jours à l'issue du délai précité de trente (30) jours, il est réputé avoir renoncé à cette procédure relative à l'obligation de céder.

La décision portant obligation de cession emporte de plein droit suspension de tous les droits non pécuniaires, notamment le droit de vote, attachés à la totalité des actions détenues par l'associé concerné, jusqu'au jour du rachat de ses titres.

13-3. La cession devra porter sur la totalité des actions détenues par l'associé concerné.

Le rachat des actions est effectué par l'associé, propriétaire de l'action de préférence, ou par toute personne que celui-ci souhaite se substituer. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, l'agrément du ou des cessionnaire(s) sera alors acquis de plein droit.

Les conditions du rachat sont notifiées à l'associé concerné au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours de la notification de la décision portant obligation de cession.

Cette notification devra indiquer le prix, déterminé en application de l'article 14, et fixer la date de l'inventaire qui devra intervenir dans les cent quatre vingt (180) jours maximum de ladite notification.

Le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées interviendra automatiquement au jour de la notification des conditions de rachat.

Le Cédant remettra le ou les ordres de mouvement des actions signé(s) à première demande du cessionnaire et ce sous un délai maximum de quinze (15) jours.

Toutefois, le « bilan de cession » ne sera arrêté et le mandat du Président ne prendra fin qu'à la date d'inventaire fixée dans les conditions de rachat.

ARTICLE 14 - MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, DE L'IMMEUBLE, DU PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ET GARANTIES

Les modalités de détermination du prix de cession ou de rachat des actions dans les cas prévus aux articles 11 à 13 des statuts sont fixées en annexe. Cette annexe fait partie intégrante des présents statuts.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de propriété indivise des actions, les co-indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la Société statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent ou de tout intéressé.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la décision collective, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16-1. La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique contrôlant personnellement directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital en pleine propriété et des droits de vote défini sous le vocable « l'Associé Majoritaire » .

Néanmoins, les associés peuvent décider à l'unanimité de désigner un Président ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés.

Elle peut être à durée indéterminée.

En cas de durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable par décision collective ordinaire des associés.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent de plein droit par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par la décision de rachat forcé de ses titres, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la Société. Par exception, pour l'application des stipulations des articles 11.1.5. et 13., les fonctions du Président prennent fin à la date d'inventaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité simple des voix des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

Dans tous les cas précités, le Président n'aura droit à aucune indemnité d'aucune sorte à raison de la cessation de ses fonctions ou de sa révocation.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés, mentionnées à l'article 18 des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation énoncées à l'article 20 des présents statuts.

Les représentants du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

16-2. Le Président peut désigner une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister dans ses fonctions et portant le titre de directeur général.

Le(s) directeur(s) général(aux), personne physique, pourra être lié à la Société par un contrat de travail.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés, mentionnées à l'article 18 des présents statuts. Le Président détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) qu'il aura nommé(s). Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions visées au premier alinéa de l'article 227-10 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé, qu'il soit dirigeant ou non, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

Les décisions collectives sont de deux types :

18.1.1 Décisions collectives ordinaires

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'acquisition de tous biens immobiliers, et de parts de sociétés à prépondérance immobilière,
- les actes de gestion et de disposition ne relevant ni du pouvoir du Président, ni de la compétence d'une décision collective extraordinaire.

18.1.2. Décisions collectives extraordinaires

Toutes décisions susceptibles d'avoir pour effet de modifier, entre les associés, l'équilibre qui a présidé à l'adoption des statuts relèvent des décisions collectives extraordinaires :

- tout acte de disposition du fonds de commerce ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout changement de l'Enseigne mentionnée à l'article 2 : objet social,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier lié à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur des droits sociaux ou des valeurs mobilières d'une société exploitant un fonds de commerce sous une Enseigne appartenant à la société ITM ENTREPRISES,
- toute modification d'une disposition statutaire,
- les décisions prises en application de l'article 11 des statuts,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée de la Société,

Il est précisé que le Président a cependant tout pouvoir pour consentir toute sûreté sur les actifs sociaux en garantie d'engagements financiers de la Société nécessaires à son activité.

18.2. Dispositions communes

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le Commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (ii) tout associé, dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus, de consulter les associés,
- (iii) tout associé de consulter les associés pour tout projet de révocation du Président,
- (iv) tout associé ou le Commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, en Assemblée, par consultation écrite, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, sauf lorsque les statuts stipulent des modalités particulières concernant la consultation des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne d'un autre associé.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal ou encore par tout mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE

19.1. Décisions collectives extraordinaires

19.1.1. Règle de l'unanimité

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés ayant le droit de vote pendant une période :

- soit de quinze (15) années, si la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes n'a jamais détenu plus de la moitié des actions composant le capital de la Société.

Cette période de quinze (15) ans se décompte à compter de la date d'acquisition ou de souscription par « l'Associé Majoritaire » de sa participation majoritaire, directe ou indirecte, dans le capital social et des droits de vote de la Société.

Pour la date de souscription, il sera fait référence à la date de signature des statuts ou du bulletin de souscription. Pour la date d'acquisition, il sera fait référence à la date de transfert mentionnée sur le registre de mouvement de titres.

- soit de quinze (15) années précédées d'un délai initial de dix (10) années maximum, si la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes, a détenu plus de la moitié des actions composant le capital de la Société.

Ce délai initial de dix (10) années maximum se décompte à compter du jour où la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes a cédé pour la dernière fois sa participation majoritaire, le registre de mouvement de titres faisant foi.

19.1.2. Conversion en majorité simple

Au-delà de la période de quinze (15) ans telle que définie ci-dessus, cette règle de l'unanimité pourra être convertie en une règle de majorité simple de l'ensemble des actions ayant droit de vote, à l'initiative de « l'Associé Majoritaire ». Pour ce faire, « l'Associé Majoritaire » devra notifier, suivant courrier recommandé avec accusé de réception, à la Société et aux autres associés ce changement de règle de majorité.

Ce changement de règle de majorité sera effectif :

- au terme des quinze (15) ans tels que définis ci avant, si la notification a été adressée six (6) mois au moins avant ;
- et ensuite, à la date anniversaire de sa prise de participation ou de sa souscription majoritaire au capital de la société, à la condition que cette notification ait été effectuée six (6) mois au moins avant.

En cas de non respect du délai de préavis de six (6) mois, cette conversion ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'année suivante.

A compter de la date de prise d'effet de cette conversion, les dispositions des articles 12 ,13 et 14, ci-dessus, ne s'appliqueront plus, sous réserve de l'application de l'article 19.1.3.

En toute hypothèse, la règle de l'unanimité demeurera pour toutes les décisions que la loi soumet à cette règle sans dérogation statutaire possible et pour la modification des dispositions de l'article 11.2. : droit de préférence et du présent article 19.1.2.

19.1.3. Changement « d'Associé Majoritaire »

Lors de chaque changement « d'Associé Majoritaire » et de poursuite de l'activité de la Société sous une enseigne appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la règle de l'unanimité s'appliquera pour une nouvelle durée de quinze (15) années au moins qui sera décomptée dans les conditions prévues au 19.1.1. ci-dessus.

Les articles 12,13 et 14 dans leur rédaction originelle s'appliqueront à nouveau.

19.2. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple telle définie à l'article 19.3.

19.3. Décompte des voix

Par « unanimité », il convient d'entendre l'unanimité de tous les associés de la Société ayant le droit de vote pour la décision concernée en vertu des présents statuts.

La « majorité simple » des voix des associés correspond à plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des associés disposant du droit de vote.

Sont qualifiés de vote « contre » :

- pour les assemblées : l'absence et l'abstention,
- pour les consultations écrites : l'absence de réponse et l'abstention,
- pour la signature des actes sous seing privé : l'absence de réponse ou le refus de signer.

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION

20.1. Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à statuer sur des décisions collectives extraordinaires sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son Président. Le Président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'Assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, établi sous la responsabilité du Président de séance, qui mentionne le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

Les procès-verbaux établis à la suite d'Assemblées Générales d'associés requérant un vote à l'unanimité des associés devront être signés par tous les associés présents.

20.2. Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée après l'expiration du délai ci-dessus, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées.

Le Commissaire aux comptes est destinataire d'une copie du procès-verbal.

20.3. Actes

Les associés peuvent à l'unanimité prendre les décisions collectives dans un acte sous seing privé.

Le projet d'acte est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de décision, accompagné de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés ensemble sur l'acte ou séparément sur plusieurs exemplaires de l'acte vaut prise de décision.

Les associés devront avoir retourné l'acte signé à l'auteur de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard la veille de la date de décision.

A défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, l'associé sera présumé s'opposer à la décision.

Cet acte devra contenir notamment les conditions d'information préalable des associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chaque signataire et la date de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au Commissaire aux comptes.

L'acte ou les actes signé(s) sera(ont) reporté(s) sur le registre des procès-verbaux coté et paraphé.

20.4. Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport sur les décisions qui doivent être prises.

Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, du rapport précité, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Les associés peuvent aussi demander par tous moyens, communication de la copie des documents mis à leur disposition au siège social. Ces documents devront leur être communiqués selon les modalités définies par eux-mêmes dans leur demande dans les 48 heures de la réception de ladite demande.

20.5 Information du Comité d'Entreprise

Le Comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité d'entreprise doit pouvoir, sans voix consultative ni délibérative, participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite

assemblée, le Comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées aux articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

En cas de carence de ce dernier, la décision peut être consignée sur le registre, dans les conditions énoncées ci-dessus, par l'auteur du procès-verbal ou tout autre associé.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes et du Président dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée ou par consultation écrite au choix du Président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

1/ Un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

2/ Un prélèvement dont le quantum et les modalités sont précisés en Annexe n°3 aux présents statuts le tout afin de constituer une réserve statutaire dite «réserve spéciale pour fonds propres».

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La «réserve spéciale pour fonds propres» ne peut être distribuée aux associés ni affectée à l'apurement des pertes ou à une augmentation du capital social, sauf nécessité de reconstituer les capitaux propres de la société conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après, et sauf pour la partie excédent le seuil des « fonds propres » visé en Annexe 3.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives non statutaires, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient soit suite à une décision collective extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société, sauf le cas où celle-ci est décidée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil par l'associé unique, entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

La décision des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Dans ce dernier cas, la date d'effet de la notification sera la date d'envoi de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 27 - ACTES URGENTS

D'ores et déjà, les opérations suivantes doivent être réalisées :

- signature du contrat d'enseigne avec la société ITM ENTREPRISES,
- commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaires au démarrage de l'activité de la société,
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce,
- engagement du premier personnel,
- dépôt d'une demande de crédit à long ou moyen terme,
- ouverture d'un compte en banque,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Karl Stephan VALLEE pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Karl Stephan VALLEE,
né le 4 septembre 1976 à CHARTRES (28),
demeurant 351 rue de la Croix Guillery à GRABELS (34790).

soussigné qui accepte.

Il déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et précisé qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, associés de la société, décident de nommer Commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices sociaux :

Le Cabinet J. CAUSSE ET ASSOCIES
91 avenue de l'Arrousaire - B.P. 80622
84031 AVIGNON CEDEX

Les associés décident de nommer Commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices sociaux :

AUDIT CONSEIL EXPERTISE IMBALZANO ET ASSOCIES
"le Florian" - 14 quai Papacino
06000 NICE

Les commissaires aux comptes nommés ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié. Ils ont déclaré en outre, répondre aux conditions exigées par la loi, pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

Statuts mis à jour le 28 décembre 2012

Liste des Annexes :

Annexe 1 Modalités générales : modalités de détermination de la valeur du fonds de commerce, de l'immeuble, du prix de rachat des actions et garanties

Annexes 2 Modalités spécifiques des Enseignes

Annexes 3 Modalités de détermination de la «réserve spéciale pour fonds propres» selon les enseignes

ANNEXE 1- MODALITES GENERALES : MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, DE L'IMMEUBLE, DU PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ET GARANTIES.

SOMMAIRE :

14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce.

A - Principes

B - Application

14.1.1. La méthode dite « du résultat »

- a) Définition du RESULTAT RETRAITE
- b) Définition du RESULTAT MOYEN RETRAITE
- c) La valeur dite « du résultat »

14.1.2. La méthode dite « du chiffre d'affaires »

- a) Définition du CHIFFRE D'AFFAIRES
- b) La valeur dite « du chiffre d'affaires »

14.1.3. La méthode dite « de la capacité d'investissement »

- a) Le RESULTAT MOYEN RETRAITE
- b) La valeur dite « de la capacité d'investissement »

14.1.4. La valeur du fonds de commerce

14.2. Détermination de la valeur des immeubles

14.3. Détermination du prix des actions

14.3.1. Détermination du prix de référence

A – détermination de l'ACTIF

- A/1 - La valeur des éléments incorporels et corporels
- A/2 - La valeur des actifs immobiliers
- A/3 - Les immobilisations financières
- A/4 - L'actif circulant
- A/5 - Les charges à répartir

B – détermination du PASSIF

C – prix de référence

14.3.2. Détermination du prix définitif

14.4. Arrêté du prix définitif

14.5. Paiement du prix

14.5.1 - acompte sur le prix de référence

14.5.2 - paiement du solde du prix définitif

14.6. Procédure d'arbitrage

14.6.1. Nature de l'arbitrage

1- pour la détermination du prix de référence

2- pour la détermination du prix définitif

14.6.2. Désignation des arbitres

14.6.3. Respect du contradictoire

14.6.4. Mission

14.7. CONTREGARANTIE

14.8. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

14.8.1. Clause de non concurrence

14.8.2. Clause de garantie d'actif et de passif

a) - Garantie des bilans de référence et de cession

b) - Durée de la garantie

c) - Garantie

d) - Franchise

e) - Réitération de la clause de garantie d'actif et de passif

MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, DE L'IMMEUBLE, DU PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ET GARANTIES.

L'associé cédant devra communiquer à l'associé acquéreur, à première demande de ce dernier, tous les documents juridiques, comptables, fiscaux, sociaux,.....nécessaires à la détermination du prix et tout particulièrement les comptes annuels des trois (3) derniers exercices ; étant précisé que lesdits comptes devront avoir été établis selon les principes et règles comptables applicables en France.

14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce.

A - Principes

La valeur du fonds de commerce repose sur la moyenne des trois méthodes suivantes :

- La méthode dite « du résultat »
- La méthode dite « du chiffre d'affaires »
- La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Pour déterminer la valeur du fonds de commerce de la société, seront retenus :

- Les trois (3) derniers exercices sociaux si la société a clôturé au moins trois (3) exercices;
- Les exercices sociaux clos si la société n'a pas encore clôturé trois exercices

définissant ainsi la notion « des Exercices Sociaux Retenus ».

Dans l'hypothèse d'un exercice d'une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois, il sera appliqué un prorata de façon que toutes les données retenues pour les calculs figurant au présent article correspondent à une période d'activité de douze (12) mois. Si la Société a une activité « saisonnière », le prorata devra être corrigé de façon à intégrer cette spécificité.

Si la Société n'a clos aucun exercice social, le Président devra arrêter, au préalable de la mise en œuvre du présent article, un bilan et un compte de résultat. Ce bilan devra être certifié par le Commissaire aux comptes de la Société avant communication à l'associé acquéreur.

Le terme moyenne utilisé à l'article 14.1 et annexe(s) s'entend de la moyenne arithmétique.

B - Application

14.1.1. La méthode dite « du résultat »

Cette méthode est basée sur le **RESULTAT MOYEN RETRAITE (RMR)** dégagé par la Société déterminé de la manière suivante :

a) Définition du RESULTAT RETRAITE (RR)

Il est déterminé en 3 étapes :

- **1^{ère} étape** : retraitement du résultat comptable avant impôt sur les sociétés pour déterminer un **Résultat Comptable avant impôt sur les sociétés Retraité (RCR)**

Le résultat comptable avant impôt sur les sociétés est retraité de la manière suivante :

- **Majoré** de la Rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des Dirigeants et du coût de tout(s) contrat(s) de retraite au bénéfice des seuls dirigeants comptabilisés, ci-après, désigné (**RD**)
- **Diminué** de la Rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des Dirigeants déterminés selon « la Norme de gestion » telle que définie aux « Modalités spécifiques de l'Enseigne » en annexe 2, ci-après, désignée (**RDN**),
- **Majoré ou minoré** des produits ou des charges non récurrents ayant une influence sur le résultat comptable de l'exercice, tels que :

- En minoration du résultat : tous abandons de créances consentis au bénéfice de la Société, toutes subventions d'investissement, conditions et budgets non récurrents versés à la société tels que conditions d'ouverture, conditions d'agrandissement,... et tous produits exceptionnels sur opération en capital.

- En majoration du résultat : toutes charges exceptionnelles sur opération en capital.

- **2^{ème} étape** : détermination du **Résultat Net Comptable Retraité (RNCR)**

Sur le **Résultat Comptable avant impôt sur les sociétés Retraité (RCR)** tel que déterminé, ci-dessus, il sera calculé l'impôt sur les sociétés au(x) taux appliqué(s) par la société au cours de l'exercice social concerné déterminant ainsi le **Résultat Net Comptable Retraité (RNCR)**.

- **3^{ème} étape** : détermination du **RESULTAT RETRAITE (RR)**

Le **RESULTAT RETRAITE (RR)** est déterminé par le cumul du montant du **Résultat Net Comptable Retraité (RNCR)** et du montant de la Rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des Dirigeants, ci-avant, désigné (**RDN**).

b) Définition du RESULTAT MOYEN RETRAITE (RMR)

Il est constitué par la moyenne des **RESULTATS RETRAITES (RR)** calculés sur le nombre « d'Exercices Sociaux Retenus ».

c) La valeur dite « du résultat »

Le **RESULTAT MOYEN RETRAITE (RMR)** ainsi déterminé sera multiplié par le coefficient de **X**, tel que défini aux « Modalités spécifiques de l'Enseigne » (annexe 2), permettant ainsi de déterminer la valeur « dite du résultat ».

14.1.2. La méthode dite « du chiffre d'affaires »

Cette méthode est basée sur le chiffre d'affaires réalisé par la Société déterminé de la manière suivante :

a) **Définition du CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) :** le chiffre d'affaires retenu est le chiffre d'affaires T.T.C., tel que défini aux « Modalités spécifiques de l'Enseigne » (annexe 2), des cinquante deux (52) semaines précédant celle au cours de laquelle est intervenu le refus d'agrément ou l'assemblée d'exclusion.

b) La valeur « dite du chiffre d'affaires » sera déterminée en retenant $\frac{X}{52^{\text{ème}}}$ de ce chiffre d'affaires (CA), tel que défini aux « Modalités spécifiques de l'Enseigne » (annexe 2).

14.1.3. La méthode dite « de la capacité d'investissement »

a) Le RESULTAT MOYEN RETRAITE (RMR) défini au 14.1.1 b) sera augmenté :

1 - de la moyenne, sur le nombre « d'Exercices Sociaux Retenus », des dotations aux amortissements, hors immobilier 1^{er} œuvre,

et

2 - de la moyenne, sur le nombre « d'Exercices Sociaux Retenus », du montant défini, ci-après, au titre des actifs financés par un contrat de Crédit Bail Mobilier (CBM).

Pour chaque contrat, le montant (CBM) sera égal à la valeur des biens financés par le contrat divisé par son nombre d'années et multipliée par le nombre « d'Exercices Sociaux Retenus ».

Dans l'hypothèse où un contrat est souscrit ou est arrivé à terme au cours de la période « des Exercices Sociaux Retenus », il ne sera retenu que pour sa durée réelle courue au cours de ladite période.

b) La valeur dite « de la capacité d'investissement » sera déterminée en multipliant le chiffre ainsi obtenu a) par le coefficient de $\frac{X}{52}$, tel que défini aux « Modalités spécifiques de l'Enseigne » (annexe 2).

14.1.4. La valeur du fonds de commerce

La valeur du fonds de commerce est égale à la moyenne des trois valeurs, ci-dessus, définies.

Si l'une des valeurs définies au 14.1.1.) et/ou au 14.1.3.) ci-dessus est négative, elle sera retenue pour zéro.

14.2. Détermination de la valeur des immeubles

La valeur des immeubles, y compris ceux financés par crédit bail et droits immobiliers, pourra être déterminée d'un commun accord.

A défaut d'accord, il sera procédé à une expertise de façon à permettre la détermination du prix de référence.

L'expert sera choisi parmi les experts inscrits auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, soit d'un commun accord, soit à défaut par ordonnance sur requête auprès du Président du Tribunal de Grande Instance saisi par la partie la plus diligente.

Il rendra son rapport dans ce délai de trente (30) jours de sa nomination. Son rapport s'imposera au cédant et au cessionnaire.

La valeur ainsi déterminée sera substituée à la valeur nette comptable des actifs immobiliers figurant au bilan de référence.

Les honoraires de l'expertise seront répartis par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

14.3. Détermination du prix des actions.

La détermination du prix des actions cédées s'effectuera en 2 temps :

- ✓ le premier : par la détermination du **prix de référence** des actions de la société,
- ✓ le second : par la détermination du **prix définitif** des actions de la société.

14.3.1. Détermination du prix de référence

Le prix de référence de la totalité des titres sera déterminé sur la base du bilan du dernier exercice social de la société désigné sous le vocable «bilan de référence» qui sera retraité comme suit et désigné sous le vocable du « **bilan de référence retraité** ».

«Le bilan de référence retraité » sera arrêté de la manière suivante :

A - Détermination de l'ACTIF

A/1 - La valeur des éléments incorporels et corporels

Il sera substitué à la valeur nette comptable des frais d'établissement, des éléments incorporels et corporels immobilisés (hors actifs immobiliers) la valeur de fonds de commerce déterminée selon les principes et modalités arrêtés, ci-dessus, à l'article 14.1.

A/2 - La valeur des actifs immobiliers

Il sera substitué à la valeur nette comptable des éléments immobilisés d'actif immobilier la valeur de l'immobilier déterminée selon les principes et modalités arrêtés, ci-dessus, à l'article 14.2.

A/3 - Les immobilisations financières

Elles seront retenues pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans le bilan de référence.

Toutefois, dans l'hypothèse où la société détient :

- Des titres de participation au sein du capital d'une société exploitant un fonds de commerce sous une enseigne appartenant à la société ITM ENTREPRISES, il sera substitué à la valeur nette comptable desdits titres, la valeur de cette société déterminée selon la même méthode que celle retenue pour la valorisation de la Société Mère définie à l'annexe 1 et les modalités spécifiques à l'enseigne ou aux enseignes concernées définies en annexes 2, au prorata de la participation au capital social.
- Des titres de participation représentatif exclusivement de l'immeuble d'exploitation du fonds de commerce de la Société, il sera substitué à la valeur nette comptable desdits titres, la valeur de cette société déterminée en substituant à l'actif immobilisé du dernier bilan de ladite société, propriétaire de cet immeuble, l'évaluation de l'ensemble immobilier en application de l'article 14.2., au prorata de la participation au capital social.

A/4 - L'actif circulant

Il sera retenu pour sa valeur nette comptable telle qu'elle figure dans le bilan de référence; à l'exception de l'évaluation des OPCVM. Ces dernières seront retenues pour leur valeur liquidative à la clôture dudit bilan et ayant servi de base pour la détermination du résultat fiscal.

A/5 - Les charges à répartir

Les charges à répartir, s'il en existe, seront retenues pour une valeur de zéro.

B - Détermination du PASSIF

B/1 - Le passif sera composé des provisions pour risques et charges et de l'ensemble des dettes pour leurs montants tels qu'ils figurent au passif du bilan de référence.

B/2 - Il sera ajouté au titre du passif les éléments suivants :

B/2/1 - pour les biens financés par crédit bail mobilier, la valeur d'origine du bien divisée par le nombre de mois du contrat et multipliée par le nombre de mois restant à courir,

B/2/2 - pour les immeubles financés par crédit bail, le montant du «capital restant dû» à la date de clôture du bilan de référence tel qu'il figure au tableau d'amortissement financier établi par le crédit bailleur, majoré de la valeur d'option d'achat. Il sera ajouté à ce montant l'incidence fiscale de la levée d'option.

A défaut de communication par le crédit bailleur du tableau d'amortissement financier, il sera procédé à sa reconstitution.

B/2/3 - le montant de l'abandon de créance restant soumis à une clause de retour à meilleure fortune et non comptabilisé réduit du montant de l'impôt sur les sociétés applicable au jour du transfert de propriété.

C – Prix de référence

Le prix de référence est égal à la différence entre l'ACTIF et le PASSIF définis, ci-dessus, A et B.

Le prix de référence ainsi établi de la totalité des titres de la Société est divisé par le nombre total d'actions composant le capital social, puis multiplié par le nombre de titres cédés, afin de calculer le prix de référence de ces derniers.

Si la différence entre l'ACTIF et le PASSIF fait ressortir une valeur négative, le prix de la totalité des titres de la Société sera arrêté à l'Euro symbolique.

14.3.2.- Détermination du prix définitif

Pour parfaire le prix de référence et arrêter en conséquence le prix définitif, il sera dressé à la date d'inventaire une situation comptable de la société dite « **bilan de cession** » pour la période écoulée depuis la date de clôture du bilan de référence, selon les modalités, ci-après, définies.

Un bilan et un compte de résultat seront établis conformément aux principes et règles comptables applicables en France et respectant le principe de permanence des méthodes.

En ce qui concerne le stock et les immobilisations corporelles, il sera dressé un inventaire physique contradictoire.

Il sera fait application des décotes en usage dans la profession, étant entendu que ne pourront être comptabilisées que les marchandises saines, loyales et marchandes.

Il sera provisionné au bilan de cession le montant des impôts calculés au taux applicable au jour de l'inventaire.

Le bilan comptable sera établi par le service comptable de la société sous la supervision de l'expert-comptable de la Société. Si celui-ci refuse sa mission, est empêché par un motif quelconque ou s'il n'y a pas expert comptable, le bilan sera supervisé par tout expert-comptable désigné, à la requête de la partie la plus diligente.

Le bilan comptable dit « **bilan de cession** » devra être arrêté dans les trois (3) mois du jour de l'inventaire et immédiatement transmis par lettre recommandée avec accusé de réception par le cessionnaire au cédant.

Le cessionnaire et le cédant devront se rencontrer dans les trente (30) jours suivant la transmission du « **bilan de cession** » en vue d'arrêter ledit bilan de façon contradictoire et par conséquent, le prix définitif, ainsi qu'il est défini, ci-après.

14.4. Arrêté du prix définitif

Le prix de référence de la totalité des titres sera à parfaire en fonction de la variation du montant des capitaux propres apparaissant au « **bilan de cession** » par rapport à ceux figurant au « **bilan de référence** » non retraité défini au 1^{er} alinéa de l'article 14.3.1.

Le prix de référence des titres cédés sera augmenté ou diminué de cette variation, au prorata des droits sociaux cédés pour obtenir le prix définitif.

Si la variation des capitaux propres fait ressortir une diminution telle que le prix de référence devient une valeur négative, le prix définitif de la totalité des titres de la Société sera arrêté à l'Euro symbolique.

14.5. Paiement du prix

14.5.1. - acompte sur le prix de référence

L'associé acquéreur versera un acompte égal à soixante dix (70) % du prix de référence des titres cédés au jour de l'inventaire.

14.5.2. - paiement du solde du prix définitif

Le solde du prix définitif des titres cédés sera versé au jour de sa fixation.

14.6. Procédure d'arbitrage

14.6.1. Nature de l'arbitrage

Le cédant ou le cessionnaire pourra recourir à l'arbitrage au sens de l'article 1592 du Code Civil : « *Il (le prix de vente) peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers... »* .

L'arbitrage pourra être mis en œuvre dans l'un ou l'autre des cas limitativement énumérés, ci-dessous :

1- pour la détermination du prix de référence :

a) En cas de désaccord sur :

- l'application strictement pratique des modalités d'arrêté du prix de référence, ci-dessus, fixées,
- l'application des principes et des normes comptables définis à l'article 14.1 à 14.5 dans l'hypothèse d'évolution desdits principes et normes entre la date de signature des statuts et la mise en œuvre du présent article 14.

b) En cas de spécificités liées directement à la Société :

- pour non conformité de l'entreprise aux règles législatives et réglementaires,
- pour obtention par la Société de toutes autorisations administratives permettant la création, le transfert de surface de vente, libres de tout recours.

c) En cas de spécificités liées à l'environnement de la Société :

- par la modification identifiée et certaine de l'environnement concurrentiel et commercial,
- par la modification identifiée et certaine de l'environnement local : habitat et emploi,
- par la modification identifiée et certaine de l'aménagement de l'environnement public : amélioration ou détérioration de l'accessibilité.

2- pour la détermination du prix définitif

En cas de désaccord sur l'arrêté du « **bilan de cession** » et par conséquent, du prix définitif, le cédant et le cessionnaire pourront avoir recours à cette procédure d'arbitrage pour la détermination dudit prix définitif.

14.6.2. Désignation des arbitres

Le cédant ou le cessionnaire pourra dès qu'il le souhaitera notifier son recours à l'arbitrage à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en y désignant son arbitre.

L'autre partie devra, à défaut d'accord sur la désignation de cet arbitre en qualité d'arbitre unique, désigner son propre arbitre dans un délai impératif de quinze (15) jours de la présentation de la LRAR.

A défaut de désignation du deuxième arbitre dans le délai fixé, ledit arbitre sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par voie de référé par l'autre partie, sans recours, ni appel.

L'arbitre unique ou les deux arbitres disposeront d'un délai de cent vingt (120) jours, à compter du jour de la désignation du dernier d'entre eux pour fixer le prix de cession.

Si à l'issue de ce délai, les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la fixation du prix, ils devront sous un délai maximum de vingt (20) jours désigner le troisième arbitre chargé de statuer.

A défaut de désignation par les deux arbitres du troisième arbitre dans le délai fixé, ledit arbitre sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par voie de référé par la partie la plus diligente, sans recours, ni appel.

Le ou les arbitres choisis pour la détermination du prix définitif de cession pourront être les mêmes que ceux choisis pour la détermination du prix de référence. Ils devront toutefois être désignés à nouveau selon les mêmes modalités.

14.6.3. Respect du contradictoire

Chaque partie établira un exposé écrit, exhaustif et circonstancié des points soumis à l'arbitrage. Il sera transmis à l'arbitre unique ou aux deux arbitres par LRAR au plus tard dans les quinze (15) jours de la désignation du dernier d'entre eux.

Au plus tard dans les huit (8) jours de la réception du dernier exposé, l'arbitre unique ou les deux arbitres transmettront par LRAR l'exposé de l'autre partie afin de permettre le respect du contradictoire.

Chaque partie disposera alors d'un nouveau délai de quinze (15) jours à compter de la présentation de la LRAR pour transmettre à l'arbitre unique ou aux deux arbitres leurs propres observations.

Le troisième arbitre devra respecter les mêmes modalités.

14.6.4. Mission

* respect des principes

a) Pour la détermination du prix de référence, l'arbitre unique ou les arbitres :

- ne pourront, en aucun cas, déroger aux principes généraux et modalités de détermination du prix fixés qui sont intangibles entre les associés. Ils ne pourront que vérifier l'application strictement pratique desdits principes et modalités.

Ils pourront également trancher les éventuelles difficultés d'application des principes et des normes comptables définis à l'article 14.1 à 14.5 dans l'hypothèse d'évolution desdits principes et normes entre la date de signature des statuts et la mise en œuvre du présent article 14.

- devront rechercher l'impact des spécificités liées à la Société et celles liées à son environnement telles que définies, ci-dessus, au 14.6.1. - §1 b) et c) et de leurs conséquences tant au regard de l'évolution du chiffre d'affaires que de la rentabilité future de la Société. Ils devront alors, à la baisse ou à la hausse, corriger le prix de référence dans le respect desdits principes et modalités.

b) Pour la détermination du prix définitif, l'arbitre unique ou les arbitres devront respecter les principes et normes comptables en application.

* modalités

L'arbitre unique ou les arbitres pourront rencontrer les parties, ensemble ou séparément.

L'arbitre unique ou les arbitres pourront recourir, d'un commun accord, et seulement si bon leur semble, à un ou plusieurs experts sur une mission définie par eux. Cette ou ces missions d'expert ne devront pas avoir pour conséquent de proroger le délai global de l'arbitrage de plus de soixante (60) jours.

Chaque arbitre rédigera son rapport sur la fixation du prix et le communiquera à l'autre arbitre.

En cas d'accord entre les arbitres, il sera ensuite rédigé un rapport unique fixant le prix dans le délai global de cent vingt (120) jours, éventuellement prorogé. Seul ce rapport unique sera communiqué aux parties.

En cas de désaccord entre les deux arbitres, ils communiqueront chacun leur rapport au troisième arbitre.

Le troisième arbitre fixera seul le prix dans le délai de soixante (60) jours de la réception du dernier rapport des deux arbitres.

Le rapport unique des deux arbitres ou le rapport du troisième arbitre sera communiqué aux parties par LRAR dans le respect du délai défini.

Les honoraires des arbitres et des experts éventuels seront supportés par la partie ayant initié l'arbitrage.

14.7. CONTREGARANTIE

L'associé cessionnaire s'engage à contre garantir l'associé cédant, dès le transfert de propriété, dans toutes les garanties et cautions personnelles données pour le compte de la Société.

L'associé cédant devra justifier que ces cautions ont un lien direct avec l'activité de la société et en dresser une liste complète définitive qu'il remettra à l'associé cessionnaire lors de la remise des ordres de mouvement.

14.8. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

14.8.1. Clause de non concurrence

Comme conséquence de la cession des actions, l'associé cédant s'interdit d'entreprendre personnellement ou par personne interposée toute activité susceptible de concurrencer la Société, de diriger ou d'administrer toutes entreprises ou Sociétés concurrentes, d'utiliser totalement ou partiellement tous moyens techniques, humains, administratifs ou autres affectés à l'activité de la Société cédée (débauchage de personnel, copie de fichiers...) et ce, pendant un délai de cinq (5) ans à compter du jour de transfert de propriété, dans un rayon de trente (30) kilomètres à vol d'oiseau, sous peine de tous dommages et intérêts sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

14.8.2. Clause de garantie d'actif et de passif

L'associé cédant consent irrévocablement à l'associé cessionnaire une garantie d'actif et de passif dont les termes principaux sont les suivants :

a) - Garantie des bilans de référence et de cession

L'associé cédant garantit les différents postes d'actif et de passif de la Société, tels qu'ils apparaîtront au bilan de référence et au bilan de cession.

L'associé cédant garantit, en particulier, l'existence et la réalité des divers éléments immobilisés de l'actif audit bilan de référence et au bilan de cession.

L'associé cédant garantit l'associé cessionnaire contre tout passif nouveau (en ce compris un passif de nature pénale) ou toute diminution d'actif ne figurant pas dans le bilan de cession, dès lors que ce passif nouveau ou cette diminution d'actif aurait une cause ou une origine dans des faits et circonstances antérieurs à la date du bilan de cession ou résultant d'un acte effectué ou omis en violation ou en contradiction avec la réglementation, les déclarations administratives ou autres, les relations contractuelles quelles qu'elles soient.

b) - Durée de la garantie

La présente garantie est consentie pour une durée qui commencera à courir à la date du transfert de propriété pour une durée de cinq (5) ans à l'exception de la garantie de passif fiscal, parafiscal ou social qui ne prendra fin qu'à l'expiration des périodes de prescription.

Il est toutefois précisé que la garantie ne prendra fin que trente (30) jours après la solution définitive amiable, contentieuse ou judiciaire découlant de litiges survenus pendant la présente garantie et non définitivement réglés à l'issue de ce délai.

c) - Garantie

Le cédant s'engage irrévocablement à produire une garantie bancaire à première demande égale à dix pour cent (10 %) du prix de référence, au jour de l'inventaire.

d) - Franchise

La garantie ne prendra effet que dans la mesure où le montant de l'indemnité due par le cédant dépasserait la somme de sept mille (7.000) Euros, et pour le surplus seulement ; étant ici précisé que la franchise sera appréciée globalement pour l'ensemble des litiges et non litige par litige.

Toutefois, cette franchise ne s'appliquera pas aux affaires éventuellement en cours au jour de l'inventaire.

e) - Réitération de la clause de garantie d'actif et de passif

L'associé cédant s'engage à réitérer cet engagement au plus tard le jour de l'inventaire par la signature d'une convention de garantie d'actif et de passif, dans laquelle il devra, au préalable de son engagement, procéder à un certain nombre de déclarations relatives à la situation juridique, sociale, financière, fiscale, comptable, concurrentielle, etc... de la Société.

Son engagement devra être complété de toutes les clauses en usage en pareille matière et notamment sur les modalités de détermination et de règlement de l'indemnité à verser à l'associé acquéreur, d'information et d'intervention de l'associé cédant.

Le paiement de l'acompte sur le prix de référence est conditionné à la réitération du présent engagement et à la remise de la garantie bancaire à première demande. A défaut, le versement de l'acompte sera reporté à la date de mise en œuvre effective des présents engagements par l'associé cédant.

Annexe 2 Modalités spécifiques de l'Enseigne INTERMARCHE :

Pour compléter l'article 14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce, il est précisé ce qui suit :

2.1 : La méthode dite « du résultat »

2.1.1. La « norme de gestion » relative à la détermination de la rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants (RDN) est fixée à UN POUR CENT (1%) du Chiffre d'Affaires TTC (CA) tel que défini, ci-après.

2.1.2. La valeur dite « du résultat »

Le Coefficient appliqué au Résultat Moyen Retraité (RMR) est fixé à SEPT (7) (article 14.1.1.c).

2.2 : La méthode dite « du chiffre d'affaires »

2.2.1. définition du Chiffre d'Affaires TTC (CA):

- Le Chiffre d'Affaires correspond à la vente exclusivement de marchandises, hors rétrocession et Hors Taxes, à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé par l'activité station service (carburant, lavage, gaz,...) et à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé au titre de toutes prestations de service.
- Par Chiffre d'Affaires TTC (CA): il faut retenir le chiffre d'affaires Hors Taxes, ci-dessus déterminé, majoré de la TVA collectée afférente à ce Chiffre d'Affaires.

2.2.2. valeur dite « du chiffre d'affaires »

Le X figurant à l'article 14.1.2.b) est fixé à DIX (10)

La valeur dite « du chiffre d'affaires » est ainsi fixée à 10/52 ème.

2.2.3. valorisation du fonds de commerce de station service

Si la Société exploite un fonds de commerce de station service (carburant, lavage, gaz,...), il conviendra d'ajouter à la valeur du fonds de commerce définie au 2.2.2, ci-dessus, une valeur égale à deux (2) fois la moyenne de la marge brute « des exercices sociaux retenus ».

2.3 : La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Le Coefficient appliqué au Résultat Moyen Retraité (RMR) est fixé à CINQ (5) (article 14.1.3.b).

Annexe 2 Modalités spécifiques à l'Enseigne NETTO :

Pour compléter l'article 14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce, il est précisé ce qui suit :

2.1 : La méthode dite « du résultat »

2.1.1. La « norme de gestion » relative à la détermination de la rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants (**RDN**) est fixée à UN CINQUANTE POUR CENT (1,50%) du Chiffre d'Affaires TTC (CA) tel que défini, ci-après.

2.1.2. La valeur dite « du résultat »

Le Coefficient appliqué au Résultat Moyen Retraité (RMR) est fixé à QUATRE (4) (article 14.1.1.c).

2.2 : La méthode dite « du chiffre d'affaires »

2.2.1. définition du Chiffre d'Affaires TTC (CA):

- Le Chiffre d'Affaires correspond à la vente exclusivement de marchandises, hors rétrocession et Hors Taxes, à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé par l'activité station service (carburant, lavage, gaz,...) et à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé au titre de toutes prestations de service.

- Par Chiffre d'Affaires TTC (CA): il faut retenir le chiffre d'affaires Hors Taxes, ci-dessus déterminé, majoré de la TVA collectée afférente à ce Chiffre d'Affaires.

2.2.2. valeur dite « du chiffre d'affaires »

Le X figurant à l'article 14.1.2.b) est fixé à SEPT (7)

La valeur dite « du chiffre d'affaires » est ainsi fixée à 7/52 ème.

2.2.3. valorisation du fonds de commerce de station service

Si la Société exploite un fonds de commerce de station service (carburant, lavage, gaz,...), il conviendra d'ajouter à la valeur du fonds de commerce définie au 2.2.2, ci-dessus, une valeur égale à deux (2) fois la moyenne de la marge brute « des exercices sociaux retenus ».

2.3 : La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Le Coefficient appliqué au Résultat Moyen Retraité (RMR) est fixé à TROIS (3) (article 14.1.3.b).

Annexe 2 Modalités spécifiques à l'Enseigne BRICOMARCHE :

Pour compléter l'article 14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce, il est précisé ce qui suit :

2.1 : La méthode dite « du résultat »

2.1.1. La « norme de gestion » relative à la détermination de la rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants (RDN) est fixée à UN SOIXANTE POUR CENT (1,60%) du Chiffre d'Affaires TTC (CA) tel que défini, ci-après.

2.1.2. La valeur dite « du résultat »

Le Coefficient appliqué au Résultat Moyen Retraité (RMR) est fixé à QUATRE (4) (article 14.1.1.c).

2.2 : La méthode dite « du chiffre d'affaires »

2.2.1. définition du Chiffre d'Affaires TTC (CA):

- Le Chiffre d'Affaires correspond à la vente exclusivement de marchandises, hors rétrocession et Hors Taxes, à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé au titre de toutes prestations de service.

- Par Chiffre d'Affaires TTC (CA): il faut retenir le chiffre d'affaires Hors Taxes, ci-dessus déterminé, majoré de la TVA collectée afférente à ce Chiffre d'Affaires.

2.2.2. valeur dite « du chiffre d'affaires »

Le X figurant à l'article 14.1.2.b) est fixé à DOUZE (12)

La valeur dite « du chiffre d'affaires » est ainsi fixée à 12/52 ème.

2.3 : La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Le Coefficient appliqué au Résultat Moyen Retraité (RMR) est fixé à TROIS (3) (article 14.1.3.b).

Annexe 2 Modalités spécifiques de l'Enseigne ROADY :

Pour compléter l'article 14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce, il est précisé ce qui suit :

2.1 : La méthode dite « du résultat »

2.1.1. La « norme de gestion » relative à la détermination de la rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants (**RDN**) est fixée à TROIS DIX POUR CENT (3,10%) du Chiffre d'Affaires TTC (CA) tel que défini, ci-après.

2.1.2. La valeur dite « du résultat »

Le Coefficient appliqué au Résultat Moyen Retraité (RMR) est fixé TROIS (3) (article 14.1.1.c).

2.2 : La méthode dite « du chiffre d'affaires »

2.2.1. définition du Chiffre d'Affaires TTC (CA):

- Le Chiffre d'Affaires correspond à la vente exclusivement de marchandises, hors rétrocession et du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations de service de l'atelier et Hors Taxes, à l'exclusion de toutes autres prestations de services.
- Par Chiffre d'Affaires TTC (CA) : il faut retenir le chiffre d'affaires Hors Taxes, ci-dessus déterminé, majoré de la TVA collectée afférente à ce Chiffre d'Affaires.

2.2.2. valeur dite « du chiffre d'affaires »

Le X figurant au § B2 b) est fixé à DIX (10)

La valeur dite « du chiffre d'affaires » est ainsi fixée à 10/52 ème.

2.3 : La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Le Coefficient appliqué au Résultat Moyen Retraité (RMR) est fixé à DEUX (2) (article 14.1.3.b).

Annexe 3 Modalités de détermination de la «réserve spéciale pour fonds propres» pour les enseignes INTERMARCHÉ et NETTO

Conformément à l'article 22 des statuts, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, outre le prélèvement visé à l'article 22 pour constituer la "réserve légale", un prélèvement destiné à constituer une réserve statutaire dite «réserve spéciale pour fonds propres».

Le prélèvement à effectuer en vue de constituer la «réserve spéciale pour fonds propres » s'élève à vingt (20)% du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des fonds propres atteint huit (8)% du chiffre d'affaires TTC tel que défini ci après, réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos.

Le prélèvement doit cependant reprendre son cours lorsque le montant des fonds propres est inférieur à ce seuil.

Par chiffre d'affaires, et pour les besoins de la détermination du montant de la « réserve spéciale pour fonds propres », il faut entendre le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 2.2.1 de l'Annexe 2 des présents statuts, réalisé au cours de l'exercice clos faisant l'objet de l'approbation des comptes.

Par fonds propres, il faut entendre limitativement le capital social, les primes d'émission, de fusion, d'apport, les écarts de réévaluation, la «réserve légale», la «réserve spéciale pour fonds propres» et les « réserves réglementées », lesdits fonds propres étant diminués de la valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations incorporelles.

Annexe 3 Modalités de détermination de la «réserve spéciale pour fonds propres» pour les enseignes BRICOMARCHE

Conformément à l'article 22 des statuts, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, outre le prélèvement visé à l'article 22 pour constituer la "réserve légale", un prélèvement destiné à constituer une réserve statutaire dite «réserve spéciale pour fonds propres».

Le prélèvement à effectuer en vue de constituer la «réserve spéciale pour fonds propres » s'élève à vingt (20)% du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des fonds propres atteint quinze (15)% du chiffre d'affaires TTC tel que défini ci après, réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos.

Le prélèvement doit cependant reprendre son cours lorsque le montant des fonds propres est inférieur à ce seuil.

Par chiffre d'affaires, et pour les besoins de la détermination du montant de la « réserve spéciale pour fonds propres », il faut entendre le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 2.2.1 de l'Annexe 2 des présents statuts, réalisé au cours de l'exercice clos faisant l'objet de l'approbation des comptes.

Par fonds propres, il faut entendre limitativement le capital social, les primes d'émission, de fusion, d'apport, les écarts de réévaluation, la «réserve légale», la «réserve spéciale pour fonds propres» et les «réserves réglementées», lesdits fonds propres étant diminués de la valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations incorporelles.

Annexe 3 Modalités de détermination de la «réserve spéciale pour fonds propres» pour l'enseigne ROADY

Conformément à l'article 22 des statuts, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, outre le prélèvement visé à l'article 22 pour constituer la "réserve légale", un prélèvement destiné à constituer une réserve statutaire dite «réserve spéciale pour fonds propres».

Le prélèvement à effectuer en vue de constituer la «réserve spéciale pour fonds propres » s'élève à vingt (20)% du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des fonds propres atteint 10 (dix) % du chiffre d'affaires TTC tel que défini ci après, réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos.

Le prélèvement doit cependant reprendre son cours lorsque le montant des fonds propres est inférieur à ce seuil.

Par chiffre d'affaires, et pour les besoins de la détermination du montant de la « réserve spéciale pour fonds propres », il faut entendre le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 2.2.1 de l'Annexe 2 des présents statuts, réalisé au cours de l'exercice clos faisant l'objet de l'approbation des comptes.

Par fonds propres, il faut entendre limitativement le capital social, les primes d'émission, de fusion, d'apport, les écarts de réévaluation, la «réserve légale», la «réserve spéciale pour fonds propres» et les «réserves réglementées», lesdits fonds propres étant diminués de la valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations incorporelles.